
Modèle de contrat d'enregistrement et d'exploitation audiovisuelle d'une œuvre de scène

Indications pour remplir le contrat

- Compléter ou supprimer les champs **pointillés ou en couleur**
- Sélectionner le champ adéquat parmi ceux séparés par des barres obliques /
- Les renvois entre les articles sont automatiques

Table des matières

1.	Objet du contrat et définition de la production	3
SECTION I - DROIT D'AUTEUR		
2.	Droits moraux de l'ayant droit	5
3.	Droits patrimoniaux de l'ayant droit et utilisation par le producteur	6
4.	Durée	7
5.	Rémunération forfaitaire	7
6.	Rémunération proportionnelle à l'utilisation	7
7.	Reddition des comptes – paiements	9
8.	Protection des droits	9
9.	Garanties et cession de créances	10
10.	Caractère personnel de l'autorisation	10
11.	Résiliation	10
SECTION II - DISPOSITIONS FINALES		
12.	Frais	11
13.	Paiements	11
14.	Investissements propres de l'ayant droit	11
15.	Copies à l'usage de l'ayant droit	11
16.	Déclaration du film et ISAN	11
17.	Litiges	11
18.	Modifications	12

CONTRAT D'ENREGISTREMENT ET D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE

de l'œuvre dramatique / dramatico-musicale / chorégraphique / du spectacle d'humour / de la musique de scène

TITRE

de (prénom et nom de l'auteur de l'œuvre de scène)

ENTRE

Raison sociale du producteur, dont le siège social est à **adresse**, représentée par **prénom et nom, fonction**, ci-après dénommée "le producteur",

ET

Prénom et nom de l'auteur / auteure de l'œuvre de scène ou de son ayant droit, membre / mandant/e de la SSA, dont le **domicile / siège social** est à **adresse**, ci-après dénommé/e "l'ayant droit",

ET

La **Société Suisse des Auteurs**, 12/14 rue Centrale, 1003 Lausanne, ci-après dénommée "la SSA",

PRÉAMBULE

- L'auteur (prénom et nom) / L'ayant droit est titulaire des droits d'exploitation de l'œuvre dramatique / dramatico-musicale / chorégraphique / du spectacle d'humour / de la musique de scène originale intitulé/e

TITRE

déclaré/e au répertoire de la SSA et représenté/e pour la première fois le à dans un spectacle produit par

- Le producteur souhaite procéder à l'enregistrement audiovisuel, sous forme de création, de l'œuvre susmentionnée et exploiter ledit enregistrement (ci-après « le film »).
- L'ayant droit s'engage à accorder au producteur l'autorisation nécessaire à la production du film et les droits nécessaires à son exploitation.
- L'autorisation du producteur du spectacle et des autres éventuels ayants droit sont réservés et ne font pas l'objet du présent contrat.
- L'ayant droit déclare au producteur être membre / mandant de la SSA.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT ET DEFINITION DE LA PRODUCTION

- 1.1. Le présent contrat a pour objet l'octroi par l'ayant droit au producteur de l'autorisation non-exclusive / exclusive / exclusive puis non-exclusive (choisir) de captation¹ / création² (choisir) audiovisuelle de l'œuvre de scène définie comme suit :

- titre :
- auteur du texte : (prénom et nom)
- chorégraphe : (prénom et nom)
- musique de scène originale : (prénom et nom de l'auteur)
- musiques préexistantes : (prénoms et noms des auteurs)
- producteur du spectacle : (raison sociale)
- metteur en scène : (prénom et nom)
- scénographe : (prénom et nom)
- interprètes principaux : (prénoms et noms)
- date de la première représentation :
- lieu de la première représentation :

en vue de la production et de l'exploitation par le producteur d'un film défini comme suit :

- titre du film :
- date de l'enregistrement :
- lieu de l'enregistrement :
- durée approximative:
- format :
- budget approximatif:

¹ Par le terme « captation » on entend l'enregistrement d'un spectacle vivant sur un support audiovisuel.

² Par le terme « création » audiovisuelle on entend l'enregistrement d'un spectacle vivant sur un support audiovisuel qui comporte une valeur artistique ajoutée dans la réalisation et la narration du film. Un auteur de scène et un cinéaste s'associent afin de « recréer » ensemble un spectacle en lui donnant une forme audiovisuelle innovante et attractive. L'enregistrement peut être considéré comme une véritable « création » et non comme une simple captation.

- version originale :
- doublage en :
- sous-titrage en :
- coproduit avec :
- exploitation principale :
- diffuseur principal :

1.2. Il est convenu que la réalisation du film est confiée à (*prénom et nom du réalisateur*).

1.3. L'ayant droit est convié, aux frais du producteur, à assister au tournage.

SECTION I – DROIT D'AUTEUR**2. DROITS MORAUX DE L'AYANT DROIT****2.1. Droit à l'intégrité**

2.1.1. L'accord écrit de l'ayant droit est nécessaire préalablement à toutes modifications concernant la définition de l'enregistrement audiovisuel stipulé à l'article 1., en particulier celles concernant les titulaires de la mise en scène, des décors et des rôles principaux.

Aucune altération ne doit être apportée au texte ou à l'intégrité de l'œuvre de scène au moment du tournage. Si, pour des raisons propres aux exigences de l'exploitation audiovisuelle, le producteur jugeait nécessaire que des modifications soient apportées au texte ou à l'intégrité de l'œuvre, seul l'ayant droit serait en mesure d'accepter ou de refuser le principe de telles modifications. En cas d'acceptation de l'ayant droit, c'est à ce dernier qu'il revient d'apporter à l'œuvre les modifications requises ; dans cette hypothèse, et selon l'importance des travaux de réécriture ou d'adaptation qui lui sont demandés, l'ayant droit se réserve la possibilité de réclamer au producteur une rémunération spécifique qui fait l'objet d'un contrat séparé.

2.1.2. Si une recreation audiovisuelle du spectacle vivant est envisagée, le producteur organise une réunion de travail préalablement à l'enregistrement audiovisuel entre l'ayant droit et le réalisateur après que ce dernier ait assisté à une ou plusieurs représentations de l'œuvre de scène. Les parties fixent les éléments essentiels de la recreation audiovisuelle comme suit : *(supprimer le 2.1.2. le cas échéant)*

- Intentions de réalisation et de montage :

..... *(compléter)*

- Coupes par rapport à la représentation scénique :

..... *(compléter)*

- Ajouts par rapport à la représentation scénique :

Tout travail d'écriture préalable à la recreation audiovisuelle est confié à l'ayant droit et fait l'objet d'un contrat séparé ou d'une annexe au présent contrat.

..... *(compléter)*

2.2. Titre original

Le titre original définitif du film est celui de l'œuvre de scène. L'ayant droit se réserve toutefois la possibilité d'exiger que le titre du film soit distinct de celui de l'œuvre de scène selon l'importance des travaux de réécriture qui lui sont demandés.

2.3. Générique et publicité

2.3.1. Dans le générique de début et de fin du film, le prénom et le nom de l'auteur de l'œuvre de scène sont obligatoirement cités, sur carton *seul / partagé* de la façon suivante :

**UN OPERA / UNE PIECE / UNE OEUVRE CHOREGRAPHIQUE / UN SPECTACLE D'HUMOUR /
UNE MUSIQUE DE SCENE DE**

Prénom et nom de l'auteur de l'œuvre de scène

Les caractères de la mention des prénom et nom de l'auteur de l'œuvre de scène sont supérieurs à ceux utilisés pour la mention du réalisateur du film.

2.3.2. Pour tout le matériel promotionnel visuel, imprimé ou électronique, en particulier sur l'affiche du film, la grandeur des caractères utilisés des prénom et nom de l'auteur de l'œuvre de scène est supérieure à celle utilisée pour le réalisateur du film.

Le producteur veille à inclure dans toute documentation de presse, imprimée ou électronique, la biographie de l'auteur de l'œuvre de scène et un résumé de cette dernière approuvé par l'ayant droit.

Le producteur assume la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants et télédiffuseurs. En cas d'erreur grossière, il est tenu de faire corriger le matériel promotionnel ne correspondant pas aux conditions susmentionnées.

L'ayant droit s'engage à ne faire aucune communication aux médias ou au public avant la sortie du film sans l'accord du producteur.

2.4. **Conservation du film original et protection en cas de destruction**

Le producteur s'engage à assurer la conservation permanente du support original du film **en Suisse** dans un laboratoire ou organisme habilité (par exemple la Cinémathèque Suisse) et à communiquer le lieu de dépôt de ces éléments à l'ayant droit.

Si plusieurs versions du film ont été établies, chacune de ces versions fait l'objet des mesures de conservation susmentionnées.

3. **DROITS PATRIMONIAUX DE L'AYANT DROIT ET UTILISATION PAR LE PRODUCTEUR**

Les droits suivants s'appliquent aussi bien à l'intégralité du film qu'à des extraits.

3.1. **Droits d'auteur gérés par la société de gestion de l'ayant droit**

Outre les droits à rémunération obligatoirement gérés par les sociétés de gestion de droits d'auteur, l'ayant droit a cédé pour gestion à la SSA certains droits exclusifs que la loi sur le droit d'auteur (LDA) lui reconnaît. Ces droits sont par conséquent directement négociés pour le compte de l'ayant droit entre la SSA (en Suisse et au Liechtenstein et à l'étranger par ses représentants) et les télédiffuseurs ou autres utilisateurs du film.

Les droits gérés et les territoires réservés par la SSA sont les suivants :

- Droits de **diffusion** (quel que soit le moyen de diffusion) : Suisse, Liechtenstein, Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne.
- Droit de **mise à disposition** (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) : Suisse, Liechtenstein, Belgique, Canada, Espagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne. Dans le cas où un opérateur a son siège économique dans l'un de ces territoires, la SSA ou ses représentants sont titulaires du droit de mise à disposition pour le monde entier.
- Droit de **reproduction** et de mise en circulation des exemplaires physiques du film destinés à la vente au public : Suisse, Liechtenstein, Belgique, Espagne, Estonie, Pologne.

3.1.1. **Garantie de la SSA**

Sous condition que le producteur rappelle à tout partenaire contractuel avec lequel il traite pour l'exploitation de ses propres droits sur le film qu'une rémunération est due à la SSA ou à ses représentants selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables pour cette forme d'exploitation dans les territoires mentionnés ci-dessus (pour le compte de l'ayant droit dont ils gèrent les droits), la SSA garantit que ni elle ni ses représentants ne feront obstacle à l'exploitation du film par le producteur ou des tiers au bénéfice d'une autorisation du producteur, pour autant que cette exploitation se fasse dans le respect des conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

Les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables sont celles des tarifs en vigueur au moment de l'exploitation du film, qui ont été établies par la SSA ou ses représentants pour le territoire en question ou, à défaut, celles qui seront définies d'entente avec l'utilisateur.

3.1.2. **Engagement du producteur**

Le producteur s'engage à ne pas faire obstacle à l'intervention de la SSA (ou de ses représentants) auprès des utilisateurs lorsqu'elle exerce les droits qui lui sont réservés dans les territoires susmentionnés.

3.1.3. **Producteur-éditeur**

Si le producteur exploite lui-même le film sous forme de vidéogrammes ou en vidéo à la demande dans les territoires susmentionnés, il verse à la SSA (ou à ses représentants) la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

3.1.4. **Respect des conditions tarifaires et contractuelles**

La SSA et ses représentants se réservent la possibilité d'agir directement à l'encontre de tout utilisateur qui ne s'acquitterait pas de la redevance selon les conditions tarifaires et/ou contractuelles applicables dans ces territoires.

3.2. Droits d'auteur gérés par le producteur

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat, du paiement par le producteur des rémunérations qui y sont prévues et du respect du droit moral de l'ayant droit, l'ayant droit et la SSA accordent au producteur pour la durée précisée à l'article 4. :

- le droit de **produire et faire réaliser** un film en utilisant tout moyen audiovisuel à partir de l'enregistrement de la représentation de l'œuvre de scène, d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres, ainsi que des photographies fixes de l'œuvre de scène ;
- le droit de **projection publique** en version originale, doublée ou sous-titrée, dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que non commercial, y compris dans tout marché et festival ;
- le droit de reproduire et d'exploiter des **récits du film**, en toutes langues, illustrés ou non, à condition que ceux-ci ne dépassent pas cinq mille mots et soient destinés directement à la publicité et/ou à la promotion du film ;

et, excepté sur les territoires mentionnés et réservés à l'article 3.1. :

- le droit de **diffusion** (quel que soit le moyen de diffusion) ;
- le droit de **mise à disposition** (notamment la vidéo à la demande avec ou sans téléchargement) ;
- le droit de **reproduction** et de **mise en circulation** des exemplaires physiques du film destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au producteur par le présent contrat demeurent l'entière propriété de l'ayant droit.

4. DUREE

4.1. Les droits énumérés à l'article 3.2. sont accordés par l'ayant droit au producteur (*choisir*)

- à titre non-exclusif pour une durée de 15 (quinze) ans à dater de la signature du présent contrat.
- à titre exclusif pour une durée de (.....) ans à dater de la signature du présent contrat.
- à titre exclusif pour une durée de (.....) ans puis à titre non-exclusif pour une durée de 15 (quinze) à partir de la signature du présent contrat.

4.2. Si dans un délai d'un an à compter de la signature du présent contrat la version définitive du film n'est pas établie, le présent contrat est résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, sans compensation financière, mise en demeure ou formalité judiciaire ; l'ayant droit reprend alors l'entière maîtrise de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restent définitivement acquises.

5. REMUNERATION FORFAITAIRE

5.1. En contrepartie de l'autorisation d'enregistrement audiovisuel, l'ayant droit reçoit du producteur une rémunération forfaitaire de :
CHF (..... francs suisses).

Cette somme est payable à la signature du présent contrat.

5.2. En contrepartie de l'exclusivité accordée par l'ayant droit à l'article 4.1., l'ayant droit reçoit du producteur une rémunération forfaitaire supplémentaire de : (*supprimer si aucune exclusivité n'est prévue*)

CHF (..... francs suisses).

Cette somme est payable à la signature du présent contrat.

6. REMUNERATION PROPORTIONNELLE A L'UTILISATION

6.1. **Rémunération proportionnelle perçue par les sociétés de gestion de droit d'auteur**

Pour les territoires et les exploitations mentionnés à l'article 3.1., la SSA perçoit directement ou par le biais de ses représentants la rémunération proportionnelle en faveur de l'ayant droit auprès des utilisateurs du film.

Si, dans un des pays mentionnés à l'article 3.1., le producteur (ou son intermédiaire) traite avec un utilisateur non encore lié par convention générale avec les sociétés d'auteurs, le producteur s'engage à rappeler à cet utilisateur qu'il doit, préalablement à toute utilisation du film, prendre les accords

nécessaires avec la SSA (ou ses représentants) en ce qui concerne la rémunération de l'ayant droit pour lesdites exploitations.

L'ayant droit conserve intégralement sa part des redevances dues selon les différentes législations nationales pour la copie privée, le prêt ou la location, la retransmission des œuvres, etc.. Les redevances sont versées à l'ayant droit directement par sa société d'auteurs.

6.2. Rémunération proportionnelle versée par le producteur

Pour toutes les exploitations mentionnées à l'article 3.2., le producteur s'engage à rémunérer l'ayant droit en fonction des pourcentages mentionnés ci-dessous.

6.2.1. Définition de la recette nette part producteur (RNPP)

Par "recette nette part producteur", les parties conviennent d'entendre :

- a) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valor ou minimums garantis, etc. compris), déduction faite d'un pourcentage forfaitaire de 35% (trente-cinq pour cent) destiné à tenir compte des frais incombant normalement au producteur.
- b) les montants bruts hors taxes encaissés par le producteur (à-valor ou minimums garantis, etc. compris) ou par toute personne négociant, à la place du producteur, les droits d'exploitation du film, déduction faite, s'il y a lieu, si la charge en incombe au producteur et sur justification, des frais hors taxes suivants :
 1. la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 30% (trente pour cent) ; si le producteur se charge lui-même de la vente, il peut prétendre au montant de la commission du vendeur ;
 2. le prix des travaux nécessaires à l'établissement des versions étrangères et prix des copies nécessaires à l'exploitation (hormis les exemplaires destinés à la vente au public pour son usage privé) ;
 3. les frais de transport des copies, assurances, douanes, taxes fiscales.

Les parties conviennent de retenir l'option

Ne font pas partie des RNPP les moyens entrant dans le financement du film (à l'exception des à-valor ou minimums garantis, etc.) et tous les moyens encaissés des fonds de soutien.

En cas de mise en commun des recettes dans le cadre d'une coproduction, le terme « montants bruts HT encaissés par le producteur » s'entend des montants bruts encaissés par l'ensemble des coproducteurs.

6.2.2. Exploitation du droit de projection publique

La rémunération de l'ayant droit est constituée par un pourcentage de :

En Suisse et au Liechtenstein

- a) % (..... pour cent) sur le prix payé par le public en Suisse et au Liechtenstein au guichet des salles tel qu'il figure sur les décomptes des distributeurs que le producteur s'oblige à fournir en même temps que le décompte annuel. Les statistiques de ProCinema font référence.
- b) un montant de CHF- (..... francs suisses) à la ème entrée, puis ainsi de suite toutes les entrées supplémentaires. Les statistiques de ProCinema font référence.

Les parties conviennent de retenir l'option/les options

Dans les autres territoires

..... % (..... pour cent) sur les RNPP.

6.2.3. Exploitation des autres droits

Dans les pays non réservés à l'article 3.1., le producteur verse à l'ayant droit un pourcentage de % (..... pour cent) sur les RNPP.

6.2.4. Cas particulier de la coproduction

Si le producteur coproduit le film avec un producteur étranger, la rémunération proportionnelle de l'ayant droit est assise différemment selon que :

- les contrats de coproduction prévoient **la mise en commun de toutes les recettes d'exploitation** issues de tous les territoires, y compris ceux de chaque coproducteur :
 Dans ce cas, l'ayant droit est rémunéré sur l'ensemble des recettes nettes de la coproduction, selon la définition de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**6.2.1. et selon les pourcentages fixés aux articles 6.2.2. à 6.2.3. ;

- les contrats de coproduction prévoient un **partage territorial entre coproducteurs des droits d'exploitation** sans que le producteur ne participe au produit de l'exploitation dans les territoires attribués à son/ses coproducteur/s (attribution exclusive de territoires entre coproducteurs) :

Dans ce cas et pour les territoires de l'Allemagne, Canada, Espagne, France et Italie,

- le producteur se porte fort au sens de l'article 111 CO que son/ses coproducteur/s verse/nt à l'ayant droit sa rémunération proportionnelle sur ces territoires en vertu des pourcentages fixés aux articles 6.2.2. à 6.2.3. ou d'autres pourcentages à convenir par accord direct entre l'ayant droit et le/s coproducteur/s,

ou

le montant de la participation du/des coproducteur/s étranger/s (et toutes les sommes qui seraient versées au producteur en complément, à-valor et minimum garantis compris, tels qu'ils figurent sur le budget déposé à l'OFC pour l'agrément) est considéré comme assiette servant de base à l'application du pourcentage fixé à % (..... pour cent), pour solde de toute exploitation réalisée dans ces territoires échappant au producteur. Ce pourcentage ne s'applique cependant pas sur les apports correspondant à des exploitations pour lesquelles la SSA ou ses représentants perçoivent une rémunération en faveur de l'ayant droit.

6.2.5. Primes et prix

Les primes et les prix qui sont décernés explicitement à l'enregistrement audiovisuel reviennent à l'ayant droit, sous réserve des droits d'éventuels coauteurs.

7. REDDITION DES COMPTES – PAIEMENTS

7.1. Minimum garanti *(supprimer l'article le cas échéant)*

A titre d'avance sur le produit des pourcentages prévus à la charge du producteur aux articles 6.2.2. à 6.2.3., le producteur verse à l'ayant droit une somme de :

CHF - (..... francs suisses).

Cette somme est payable à la signature du présent contrat.

Le producteur se rembourse de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il est redevable envers l'ayant droit par le jeu des pourcentages prévus aux articles 6.2.2. à 6.2.3.. Si l'ensemble des sommes revenant à l'ayant droit du fait de ce pourcentage est inférieur au montant du minimum garanti, le producteur ne peut pas exercer de recours contre l'ayant droit pour la différence.

La somme versée au titre de minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

7.2. Reddition des comptes

Les comptes d'exploitation sont arrêtés annuellement, le 31 décembre. Ils sont adressés à l'ayant droit dans le mois suivant cette date, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'ayant droit conformément aux articles 6.2.2. à 6.2.3.. Le producteur tient une comptabilité d'exploitation qui doit être tenue à disposition de l'ayant droit, le producteur reconnaissant d'ores et déjà à une fiduciaire désignée par l'ayant droit le droit de contrôler sa comptabilité à son siège social pendant les jours ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.

L'ayant droit a tous pouvoirs pour demander justification des comptes qui lui sont fournis. Le producteur est notamment tenu de fournir à l'ayant droit, sur simple demande, copie de tout contrat par lequel il accorderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement au film.

Le producteur reconnaît ces droits à toute personne soumise au secret professionnel que l'ayant droit désigne pour le représenter (notamment la SSA).

Faute par le producteur de rendre les comptes d'exploitation du film ou de payer les sommes dont il est redevable envers l'ayant droit aux échéances prévues, l'article 11. devient applicable.

8. PROTECTION DES DROITS

8.1. Par l'ayant droit

L'ayant droit garantit au producteur l'exercice paisible des droits accordés. Il certifie qu'il ne fait aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le producteur des droits que lui accorde le présent contrat.

Il est entendu que l'ayant droit ne garantit les droits accordés que dans la mesure où la propriété

littéraire et artistique lui est reconnue et assurée par la législation, la jurisprudence et les usages de chaque pays. Il réserve en particulier les droits du producteur du spectacle et des autres éventuels ayants droit.

8.2. Par le producteur

8.2.1. Le producteur a le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation non fondée du film, dans la limite des droits accordés par le présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

Lorsque le film repose sur une œuvre préexistante, il incombe au producteur de se faire accorder par leurs titulaires les droits nécessaires à la création d'une œuvre dérivée. Le producteur communique à l'ayant droit les clauses relatives aux conditions spécifiques liées à l'adaptation, ainsi que tout élément de nature à influencer sur la rémunération de l'ayant droit.

8.2.2. Lorsque l'objet du film ou certains de ses éléments ont pour fondement ou sont inspirés de faits d'actualité ou de trajectoires de vie de personnes existantes ou ayant existé, etc., les parties conviennent que la décision finale d'incorporer de tels éléments appartient au producteur sous son unique responsabilité. Le producteur fait notamment son affaire de toutes les autorisations nécessaires. Toute procédure à l'encontre de l'ayant droit est prise en charge par le producteur qui garantit l'ayant droit contre toutes les conséquences qui y seraient attachées (condamnations pécuniaires, suppressions ou modifications de scènes, interdiction, etc.).

8.2.3. Le producteur s'engage à exploiter le film le mieux possible et à prendre les mesures habituelles pour son succès. L'ayant droit est consulté pour les décisions importantes concernant l'exploitation et la participation à des festivals ou concours.

9. GARANTIES ET CESSIION DE CREANCES

Le producteur garantit qu'il n'accorde sur le film aucun droit susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat. Le producteur cède dès à présent à l'ayant droit, à concurrence des pourcentages prévus à l'article 6.2., les créances nées de l'exploitation qu'il fait du film par l'usage des droits que lui accorde le présent contrat. En vertu de cette cession, l'ayant droit peut encaisser seul et directement de tous débiteurs le produit des créances cédées. Toutefois, cette cession ne produit ses effets sur les sommes à provenir de l'exploitation du film que si le producteur est en demeure dans le paiement de l'une ou l'autre des sommes dues à l'ayant droit selon l'article 6.2..

10. CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'enregistrement audiovisuel a un caractère personnel et le producteur n'acquiert pas la faculté de la transmettre à un tiers, sauf à son ou ses coproducteurs. Le producteur est alors tenu de transmettre à l'ayant droit une copie du ou des contrats de coproduction dans les trente jours suivant la conclusion d'un tel contrat de coproduction.

11. RESILIATION

Si le producteur manque à ses obligations, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de trente jours fixé par l'ayant droit, ou par la SSA si les droits qu'elle gère sont concernés, au moyen d'une mise en demeure (par lettre recommandée), le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'ayant droit ou par la SSA, tous dommages et intérêts éventuels demeurant réservés. L'ayant droit recouvre alors l'entière propriété de ses droits d'auteur, et ce sans formalité ni réserve, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

SECTION II - DISPOSITIONS FINALES**12. FRAIS**

En accord avec le producteur, l'ayant droit a droit au remboursement de tous les frais rendus nécessaires par l'exécution du contrat, notamment et au minimum :

- les frais de déplacement : train en deuxième classe plein tarif / en première classe demi-tarif / en avion classe économique ;
- les frais de séjour : hôtel trois / quatre étoiles et repas.

Le remboursement des frais a lieu en même temps que le versement de la rémunération de l'ayant droit sur présentation de justificatifs.

13. PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par (choisir)

- virement sur le compte postal n° à (IBAN), dont l'ayant droit est titulaire.
- virement bancaire sur le compte n° auprès de la banque à (IBAN), dont l'ayant droit est titulaire.

14. INVESTISSEMENTS PROPRES DE L'AYANT DROIT

Tout investissement propre de l'ayant droit dans le financement de la production du film, notamment sous forme de prestations en nature ou provenant d'un fond automatique, fait l'objet d'un accord séparé.

15. COPIES A L'USAGE DE L'AYANT DROIT

Le producteur autorise l'ayant droit à exploiter le film dans le cadre de projections non commerciales pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation du film. Le producteur remet à l'ayant droit une copie du film tirée à ses frais / aux frais de l'ayant droit.

Si le film est exploité sous forme de vidéogramme, exemplaires sont remis à l'ayant droit, dans chaque version linguistique disponible, gratuitement, pour son usage personnel et privé.

16. DECLARATION DU FILM ET ISAN

Le producteur met tout en œuvre pour inclure dans l'œuvre tous procédés et informations permettant de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, d'identifier l'œuvre ou les éléments de l'œuvre, disponibles en l'état de la technique et de la normalisation.

16.1. Déclaration du film à la SSA

L'ayant droit inscrit le film au répertoire de la SSA dont il est membre ou mandant. Si l'œuvre de scène est une œuvre de collaboration, les droits sont répartis entre les différents ayants droit selon une proportion fixée entre eux, sans que le producteur intervienne à ce sujet ou puisse être recherché à quelque titre que ce soit.

16.2. ISAN (International Standard Audiovisual Number)

Le producteur s'engage à attribuer au film un numéro international d'identification ISAN avant sa première divulgation. Le producteur communique par écrit l'ISAN du film à l'ayant droit.

17. LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Toute controverse et tout différend en rapport avec le présent contrat peuvent être réglés par voie de médiation préalablement à toute autre action, conformément aux règles déontologiques de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM).

Si la médiation n'aboutit pas ou n'est pas tentée, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de, lieu d'exécution du présent contrat.

18. MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

Fait en trois exemplaires

A, le

A, le

L'ayant droit :

Le producteur raison sociale du producteur :

.....

.....

Prénom et nom

Prénom et nom

A Lausanne, le

La SSA :

.....

.....